## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de PLONEVEZ-PORZAY

Nombre de conseillers	L'an deux mil huit, le vingt-deux septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Plonévez-Porzay, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Paul DIVANAC'H, Maire.
<ul> <li>en exercice: 19</li> <li>présents: 18</li> <li>votants: 19</li> </ul>	Présents: Paul DIVANAC'H, Serge DERRIEN, Marie-Thérèse LE MEUR, Michel POULIQUEN, Sylviane PENNANEAC'H, Louis COLIN, Régine GERARDI, Marie-Andrée BRUSQ, Jacques LE PAGE, Nathalie HOUGAY, Alain PENNOBER, Michel NEDELEC, Marc MARCHADOUR, Jean-René LE DONGE, Frédérique MAUGUEN, Dominique HASCOËT, Marie-Noëlle FLOCHLAY. Marie-Renée FERAY
Date de convocation 16 septembre 2008	Absents excusés: Pascal BODENAN qui a donné procuration à Marie-Andrée BRUSQ  Elu secrétaire de séance: Marc MARCHADOUR

Assistait également à la réunion Christian HENAFF, Rédacteur principal, secrétaire de mairie.

## Objet : Plan d'occupation des sols, prescription de la révision Délibération n°63/2008

Monsieur Michel POULIQUEN, adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du développement durable, rappelle que le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune a été approuvé le 31 juillet 1995. Ce document de planification en matière d'urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal, en conformité avec les dispositions de la loi.

Dans la perspective de maintenir au moins la viabilité des services publics existants dans la commune par un renouvellement et une évolution maîtrisée de la population, de nouveaux secteurs d'extension devront être recherchés, permettant d'une part le développement dans le domaine de l'habitat et d'autre part de dynamiser le tissus économique local.

Divers projets communaux en matière d'équipements publics doivent par ailleurs pouvoir être réalisés le moment venu.

Pour conclure, une politique définissant l'affectation des espaces sera à mettre en place pour pouvoir mettre en oeuvre ces projets. C'est une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire communal qui permettra de prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la révision du POS.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 à L 123-20, R 123-1 à R 123-25 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 1995 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols,
- de prévoir, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée du projet et sur toutes les études, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- o une information suivie dans les comptes rendus du conseil municipal et dans le bulletin municipal,
- o réalisation d'une exposition publique,
- o programmation d'une réunion publique,
- o création sur le site internet de la commune d'une rubrique dédiée à ce projet.
- d'associer les services de l'Etat,
- de charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du POS, lequel sera désigné après consultation,
- de donner l'autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette révision.
- de demander que les services de la Direction départementale de l'équipement aident la commune pour lancer la consultation d'un atelier d'urbanisme et faire le choix de celui-ci et assistent la commune au cours des études de cette révision,
- de solliciter de l'Etat une compensation financière dans les conditions définies à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais de la révision du POS,
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée
  - o au Préfet.
  - o au président du Conseil régional,
  - o au président du Conseil général,
  - o au président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 (SCOT),
  - o aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 121-4,
- conformément à l'article L 123-9, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,
- conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme, à Plonévez-Porzay, le 29 septembre 2008 Le Maire, Paul DIVANAC'H



3 0 SEP. 2008

SOUS-PREFECTURE
29150 CHATEAULIN